Service de la Politique Criminelle

Rapport 2006 relatif à l'exécution en 2005 de l'article 90decies CIC

2006

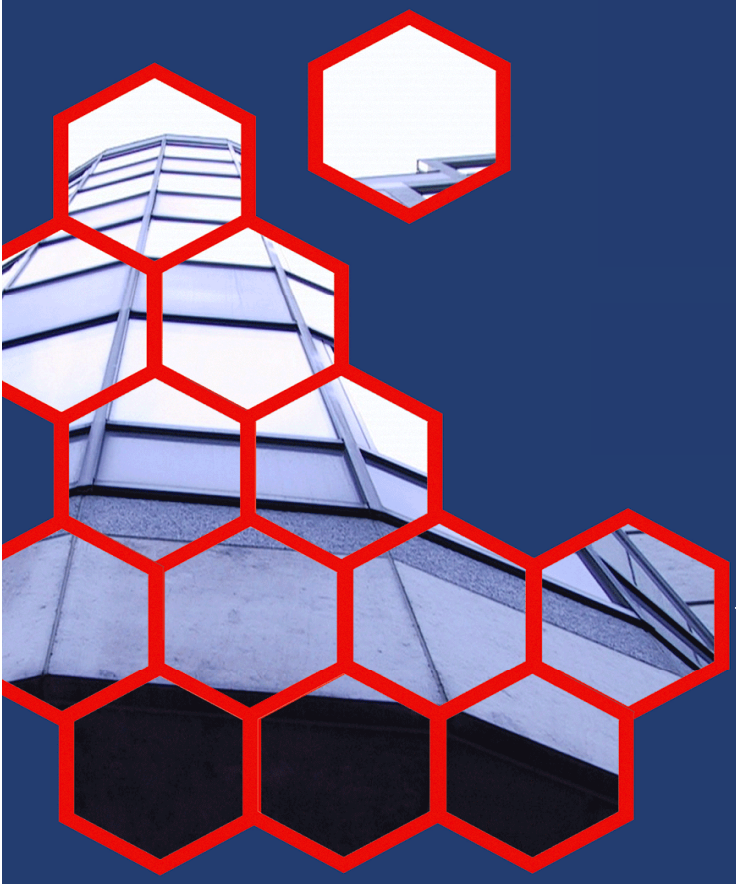

Novembre 2006

Table des matières

I. Introduction 1
A. Mission 1
B. Récolte et traitement des données 1
1. Procédure générale 2
2. Validation des données 2
C. Remarques méthodologiques et pratiques 2
II. Mesures d'écoute 4
A. Écoutes (art. 90ter § 1, 1er alinéa CIC) 4
1. Nombre de mesures d'écoute réalisées en 2004 4
2. Nombre d'instructions 5
3. Moyens de communication faisant l'objet de la mesure 6
4. Nature des infractions 7
5. Durée des mesures 8
6. Qualité des personnes à l'encontre desquelles une mesure d'écoute a été requise 9
7. Commissions rogatoires 10
8. Charge de travail 10
9. Traduction 12
10. Résultats de la mesure 13
11. Évaluation qualitative 13
B. Écoutes directes (art. 90ter §1, 2e alinéa CIC) 15
III. Témoignages anonymes 16
A. Nombre d'instructions dans lesquelles le juge d'instruction a ordonné la mesure en 2005 16
B. Nombre de témoins dont l'identité a été tenue secrète en 2005 16
C. Nombre de faits punissables pour lesquels un témoignage anonyme a été déposé 17
1. Art. 90ter, §§2-4 CIC 17
2. Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle 17
D. Résultat de l'audition de témoins anonymes 17
IV. Protection de témoins menacés 18
A. Mesures de protection ordinaires 18
1. Nombre de dossiers dans lesquels des mesures de protection ordinaires ont été accordées en 2005 19
2. Nombre de personnes à qui des mesures ont été accordées (témoins menacés, membres de la famille et parents) 19
3. Nombre de dossiers pour lesquels les mesures de protection ordinaires d'années précédentes ont été prolongées en 2005 19
4. Nombre de dossiers pour lesquels seules les mesures de protection ordinaires ont été arrêtées en 2005 19
5. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés 19
B. Mesures de protection spéciales 20
1. Nombre de dossiers dans lesquels les mesures ont été accordées 20
2. Nombre de personnes à qui les mesures ont été accordées 20
3. Nombre de dossiers des années précédentes qui ont été prolongés en 2005 20
4. Nombre de dossiers pour lesquels seules les mesures de protection spéciales ont été arrêtées en 2005 20
5. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés 21
C. Aides financières 21
1. Nombre de dossiers dans lesquels les mesures ont été accordées 21
2. Nombre de personnes à qui les mesures ont été accordées 21
3. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés 22
V. Méthodes particulières de recherche 23
A. Observation 23
1. Nombre d'observations ordonnées en 2005 23
2. Nombre d'enquêtes dans lesquelles les observations ont été ordonnées 23
3. Nombre de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées 24
4. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les observations en 2005 25
5. Résultat des mesures pour l'enquête 27
B. Infiltration 27
1. Nombre d'infiltrations ordonnées en 2005 27

2. Nombre d'enquêtes dans lesquelles les infiltrations ont été ordonnées 28
3. Nombre de personnes avec lesquelles l'infiltrant a entretenu des contacts durables..... 28
4. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les infiltrations en 2005..... 29
5. Résultat des mesures pour l'enquête 29
C. Recours aux indicateurs 30
1. Indicateurs actifs 30
2. Paiements des indicateurs..... 30
3. Répartition du nombre de paiements en fonction du Plan National de Sécurité 30
4. Résultats du recours aux indicateurs 32
VI. Autres méthodes de recherche 33
A. Intervention différée (art. 40bis CIC) 33
1. Nombre d'interventions différées ordonnées en 2005..... 33
2. Nombre d'enquêtes au cours desquelles l'intervention différée a été ordonnée 33
3. Nombre de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées..... 34
4. Nombre d'infractions sur lesquelles les interventions différées portent 34
5. Résultat des mesures pour l'enquête 34
B. Interception, ouverture et prise de connaissance du courrier (art. 46ter & 88sexies CIC) 35
1. Interception de courrier..... 35
2. Ouverture et prise de connaissance du courrier..... 36
C. Récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires (art. 46quater CIC) 38
D. Contrôle visuel discret dans un domicile (art. 89ter CIC)..... 41
VII. Adaptation de la « loi MPR » du 6 janvier 2003..... 44
A. Modifications techniques 44
B. Réparation de la loi MPR 44
C. Nouvelles mesures 45
VIII. Résumé 46
A. Mesures d'écoute 46
B. Témoignages anonymes 46
C. Protection de témoins menacés 46
D. Méthodes particulières de recherche 47
1. Observation..... 47
2. Infiltrations..... 47
3. Recours aux indicateurs 47
E. Autres méthodes de recherche 47
1. Intervention différée 47
2. Interception et prise de connaissance de courrier..... 47
3. Récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires..... 47
4. Contrôle visuel discret dans un domicile 48
IX. Recommandations 49
A. Informatisation des parquets 49
B. Mécanisme d'évaluation dans la réglementation 49
X. Annexe 50

Aperçu des tableaux

Tableau 1: moyens de communications mis sur écoute 6
Tableau 2: faits punissables - mesure d'écoute 7
Tableau 3: durée des mesures - mesure d'écoute 8
Tableau 4: qualité de la personne – mesure d'écoute 9
Tableau 5: charge de travail - mesure d'écoute 10
Tableau 6: comparaison charge de travail - mesure d'écoute 11
Tableau 7: traduction – mesure d'écoute 12
Tableau 8: résultat – mesure d'écoute 13
Tableau 9: nombre de dossiers – écoutes directes 15
Tableau 10: nombre d'instructions - anonymat complet 16
Tableau 11: nombre de témoins - anonymat complet 16
Tableau 12: nombres de mandats d'observation 23
Tableau 13: nombre d'enquêtes - observations 24
Tableau 14: nombre de suspects – observation 24
Tableau15: faits punissables - observation sans moyens techniques 25
Tableau 16: faits punissables - observation avec moyens techniques 26
Tableau 17: faits punissables – observation vue dans une habitation 27
Tableau 18: Nombre d'infiltrations ordonnées 27
Tableau 19: nombre d'enquêtes – infiltration 28
Tableau 20: Nombre de personnes concernées - infiltration 28
Tableau 21: Faits punissables - infiltration 29
Tableau 22: % d'indicateurs actifs 30
Tableau 23: paiements des indicateurs 30
Tableau 24: Paiements en rapport avec le PNS/pas en rapport avec le PNS 31
Tableau 25 : Paiements par phénomène prioriaire principal 31
Tableau 26: Résultats – recours aux indicateurs 32
Tableau 27: Nombre d'interventions différées 33
Tableau 28: Nombre d'enquêtes - interventions différées 33
Tableau 29: Nombre de suspects - interventions différées 34
Tableau 30: nombre d'interceptions de courrier 35
Tableau 31: faits punissables – interception de courrier 35
Tableau 32: faits punissables – ouverture et prise de connaissance de courrier 37
Tableau 33: nombre de mesures - récolte données bancaires 38
Tableau 34: nombre d'enquêtes - récolte données bancaires 39
Tableau 35: nombre de suspects – récolte de données bancaires 39
Tableau 36: nombre de faits punissables - récolte de données bancaires 40
Tableau 37: résultat – récolte de données bancaires 40
Tableau 38: nombre de mandats - contrôle visuel discret 41
Tableau 39: nombre d'instructions – contrôle visuel discret 42
Tableau 40: nombre de suspects - contrôle visuel discret 42
Tableau 41: nombre de faits punissables – contrôle visuel discret 43
Tableau 42: résultat – contrôle visuel discret 43

Aperçu des graphiques

Graphique 1: nombre de mesures d'écoute par année 5
Graphique 2: nombre d'instructions par an 5
Graphique 3 : nombre moyen de mesures d'écoute par instruction 6
Graphique 4 : moyens de communications - mesure d'écoute 6
Graphique 5 : durée de la mesure d'écoute 8
Graphique 6: durée de la mesure d'écoute par année 9
Graphique 7: qualité des personnes – par année 10
Graphique 8: charge de travail - mesure d'écoute 11
Graphique 9: résultats – mesure d'écoute 13

I. INTRODUCTION

A. Mission

L'obligation générale du ministre de la Justice de faire rapport au Parlement en exécution de l'art. 90decies CIC s'élargit constamment. Au départ, le rapport annuel au Parlement se limitait à l'application des articles 90*ter* à 90*novies* CIC, à savoir les **mesures d'écoute**.

En ce qui concerne l'obligation générale du ministre de la Justice de faire rapport, la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins[1], la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions[2] et la loi du 6 janvier 2003 relative aux méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête[3] ont ajouté des mesures : les **témoignages anonymes** (art. 86bis et 86ter CIC), la **protection des témoins menacés** (art. 102 à 111 et 317 CIC) et **les méthodes particulières de recherche** (art. 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 88sexies, 89ter CIC).

L'article 90*decies* CIC est désormais rédigé comme suit :

> *"Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.*
>
> *Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.*
>
> *Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.*
>
> *Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.*
>
> *Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés."*

B. Récolte et traitement des données

La récolte des données 2006 (de l'année 2005) a été réglée par la COL 2/2004, qui a été remplacée par la nouvelle COL 17/2006, adaptant le rapportage.

---

[1] *M.B.* 31 mai 2002.
[2] *M.B.* 10 août 2002.
[3] *M.B.* 12 mai 2003.

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des différentes mesures dont il faut faire rapport sont fournies sur une base annuelle par la Police Fédérale (DGJ/DJF/FCCU/Télécom, DGJ/DJO, DGJ/DJC) d'une part et les acteurs "compétents" d'autre part, comme stipulé dans la COL 2/2004 :

- Le procureur fédéral, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche[4] et les autres méthodes d'investigation ;
- Le procureur du Roi, chargé de la transmission des données relatives aux témoins anonymes et aux méthodes particulières de recherche.

Les données ne concernent que les mesures exécutées pendant une année précise (ici : 2005), même si ces mesures ont encore des effets l'année consécutive. Les données sont transmises au Service de la Politique criminelle à l'aide de formulaires uniformes. Le traitement des données et la rédaction du rapport final sur les diverses mesures sont effectués par le **Service de la Politique criminelle**, qui remet ensuite le rapport au Ministre de la Justice et une copie au Collège des Procureurs généraux.

2. Validation des données

La Plate-forme de concertation Nationale des Télécommunications est responsable de la validation des données concernant les mesures d'écoute. Les autres données (méthodes particulières de recherche et autres méthodes de recherche, audition de témoins anonymes, protection de témoins menacés) sont validées par un groupe de travail composé du parquet fédéral, du Service de la Politique criminelle, de la Police fédérale et du parquet général près la Cour d'appel de Gand.

C. Remarques méthodologiques et pratiques

Malgré les efforts fournis[5] le Service de la Politique criminelle ne dispose pas d'une image complète de l'application de l'art. 90*decies* CIC. La récolte des données est encore actuellement caractérisée par un nombre de limitations méthodologiques et pratiques

Grâce à une collaboration étroite lors de la collecte des données entre le Parquet fédéral et la Police fédéral, nous avons pu cependant générer une image complète concernant l'utilisation de l'anonymat complet et la protection des témoins menacés, l'observation, le recours aux indicateurs et l'infiltration (MPR), ainsi que l'écoute directe et le contrôle visuel discret.[6] Ce n'est cependant pas le cas pour le recours aux autres méthodes d'enquête telles que l'intervention différée, l'interception et l'ouverture de courrier ainsi que la récolte de données bancaires. Seuls 7 parquets locaux, en plus du Parquet fédéral, ont transmis les données demandées.

Entre-temps, l'on a essayé de pallier ce problème en adaptant la COL 2/2004 à l'aide d'une nouvelle COL dans laquelle on insiste à nouveau sur l'obligation d'information. Des initiatives sont en outre prises pour informatiser la collecte des données. Un groupe de travail a déjà été créé à cet effet.

---

[4] Le procureur fédéral est la personne la mieux placée pour donner des données concernant l'application des méthodes particulières de recherche, étant donné l'obligation d'information du procureur du Roi vis-à-vis du procureur fédéral (art. 47*ter* §2 alinéas 2 et 3 CIC).

[5] L'obligation de faire rapport dans le cadre de l'art. 90*decies* CIC a été à nouveau abordée lors d'un séminaire portant sur l'échange d'expériences professionnelles entre les magistrats de parquets spécialisés dans les méthodes particulières de recherche (5-6 mai 2006) et a fait l'objet d'un projet de nouvelle COL concernant l'obligation de faire rapport.

[6] Il convient de tenir compte du fait que tous les magistrats de parquets ne transmettent pas (dans les temps) une copie de leurs mandats au parquet fédéral Les données fournies sont vérifiées et validées par la Police fédérale, ce qui permet de compenser quasi complètement la non-réponse des parquets.

La production de statistiques est toujours sujette à certaines limitations de nature diverse. C'est pourquoi il a été décidé, quand c'était possible, de confronter les données des parquets à celles de la Police fédérale, qui est chargée de l'exécution des mandats. Concrètement, ce sont les facteurs suivants qui influencent le présent rapport :

1. Les données sont réparties dans plusieurs services et instances qui, chacun en fonction de leur organisation, ont un mode d'enregistrement et/ou de traitement des données qui leur est propre, ce qui complique quelque peu la transposition finale de ces données en statistiques. Le comptage au niveau des parquets se fait à l'aide des mandats, tandis que l'unité de comptage de la Police fédérale est l'opération. Il convient ici de tenir compte du fait que tous les mandats ne sont pas exécutés (ex. : décès d'une « cible ») ;
2. Le caractère complet de l'image dépend de la volonté des parquets de transmettre les données exigées telles que visées dans la COL 2/2004. Cette volonté peut être influencée entre autres par une charge de travail accrue anticipée à cause d'une tâche supplémentaire ;
3. Le comptage du nombre de mandats au niveau des parquets pose des problèmes dans la pratique. Les mandats peuvent être prolongés, modifiés ou complétés. Bien entendu, cela influence la façon dont les nombres sont calculés. *"Les prolongations, modifications et ajouts doivent-ils être comptabilisés ?"* Ceci n'est donc pas non plus clarifié par le formulaire uniforme.
4. Le non-respect de l'obligation d'information[7] du procureur du Roi envers le procureur fédéral (art. 47*ter*, §2, 2 et 3 CIC) compromet le caractère complet de l'image.

Enfin, il convient encore de faire une remarque concernant **l'évaluation du « résultat »** des diverses mesures. Dans la pratique, il s'avère très difficile de définir le « résultat » des diverses mesures de façon suffisamment adéquate d'une part, et de vérifier le résultat "isolé" (par mesure) d'autre part, étant donné que l'on parle (généralement) d'une utilisation parallèle des différentes méthodes de recherche et d'enquête.

[7] Cette obligation d'information concerne la notification écrite immédiate de tout infiltration et observation et la transmission d'une copie des rapports trimestriels concernant les indicateurs.

II. MESURES D'ÉCOUTE

L'on vise les mesures d'écoute de l'art. 90ter §1 CIC et les écoutes directes.

A. Écoutes (art. 90ter § 1, 1er alinéa CIC)

Les données concernant la mesure d'écoute telle que visée à l'art. 90ter §1, alinéa 1er CIC ont été rassemblées de deux façons au sein des PJF :

- Pour ceux qui utilisent le programme "Phoobs", l'évaluation se fait pratiquement de manière automatique. Ce programme génère un fichier Access qui est envoyé à DGJ/DJF/FCCU/Télécom et qui contient l'évaluation du dossier ;
- Pour ceux qui n'utilisent pas le programme "Phoobs", DGJ/DJF/FCCU/Télécom procède à l'envoi d'un fichier Excel, avec les données à sa disposition, à compléter par l'enquêteur.

1.649 (84%) formulaires d'évaluation ont été renvoyés par les directions judiciaires déconcentrées pour le traitement des données mises à disposition. Cependant, certaines directions judiciaires déconcentrées n'ont pas renvoyé de formulaire d'évaluation à la DGJ/DJF/FCCU/Télécom, à savoir Asse, Charleroi et Verviers. La DGJ/DJF/FCCU/Télécom reçoit également des données de la CTIF, qui est chargée de l'exécution des réquisitions des mesures d'écoute. Ces données sont également comptabilisées.

1. Nombre de mesures d'écoute réalisées en 2004

En 2005, 2.569 mesures d'écoute ont été effectuées, ce qui par rapport à 2004 (2562), constitue une quasi stabilisation de l'utilisation de la mesure. Ce chiffre concerne le nombre de mesures payées dans le cadre des frais de justice. Dans la pratique, cela signifie que si une mesure d'écoute a été initiée sur la base d'un numéro IMEI[8] d'un GSM, celle-ci sera facturée par les trois opérateurs (étant donné que la mesure d'écoute doit être initiée auprès de chacun d'entre eux).[9] Dans ce cas, seule une évaluation a été réalisée pour les trois différentes mesures de fait.

[8] IMEI est l'abréviation de International Mobile Equipment Identification. Il s'agit d'un numéro de série à 15 chiffres attribué à un appareil mobile pour pouvoir l'identifier. Ce numéro de série de l'appareil n'est cependant pas relié à la carte SIM.

[9] L'on peut ainsi quand même enregistrer toutes les conversations passées avec un même appareil qui utilise différentes cartes SIM des divers opérateurs. Il en va de même pour les numéros étrangers pour lesquels il faut également adresser la demande aux trois opérateurs.

Graphique 1: nombre de mesures d'écoute par année

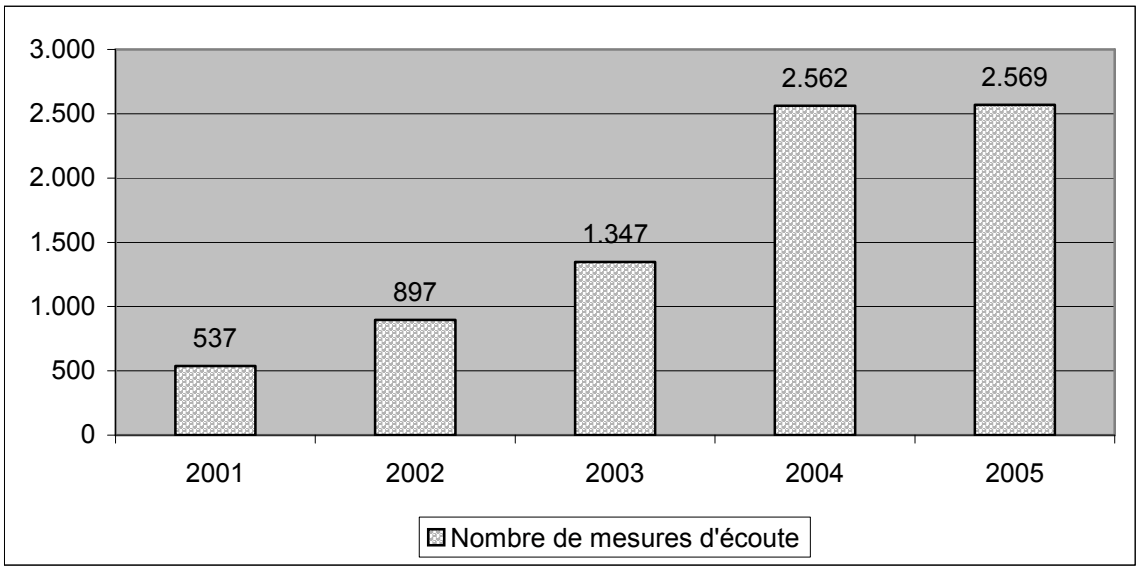

Lorsque l'on ne compte que les mesures effectives, le total de l'année 2005 s'élève à **1.972** mesures.

2. Nombre d'instructions

L'ensemble des mesures a été effectué dans le cadre de **525 instructions**. Le nombre d'instructions pour lesquelles une mesure d'écoute a été effectuée est supérieur comparée à 2004, à savoir 85 instructions supplémentaires (Voir Graphique 2). Si l'on convertit ces chiffres en nombre moyen de mesures d'écoute par enquête, il y a cependant une diminution de 5,8[10] (2.562/440) à 4,9 mesures par instruction.

Graphique 2: nombre d'instructions par an

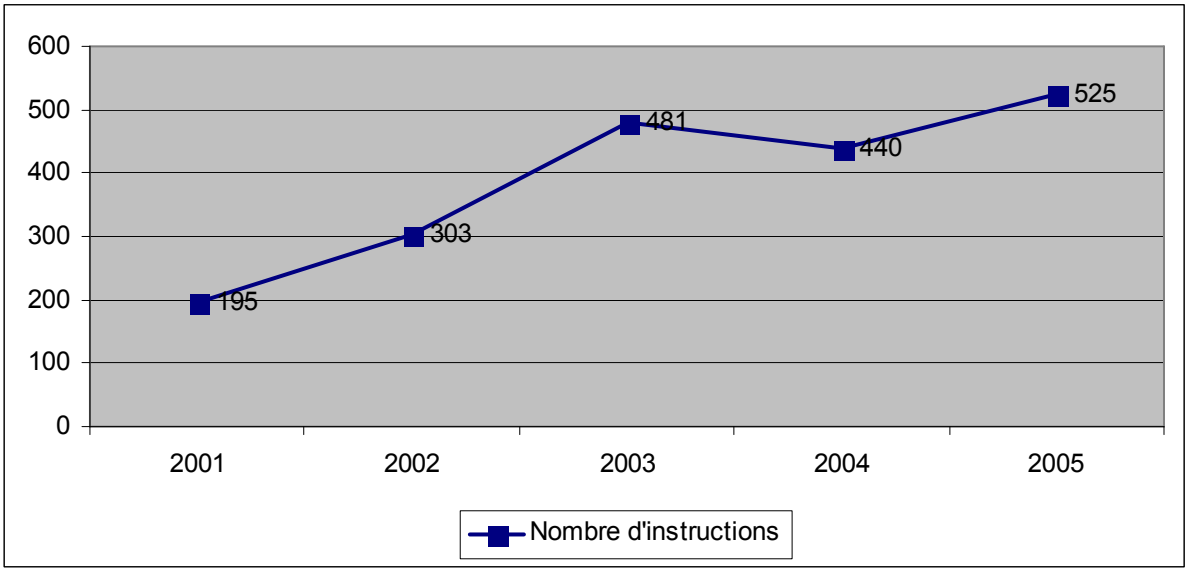

[10] Cette moyenne est doublée par rapport à l'année 2003 (moyenne de 2,8 mesures d'écoute par instruction).

Graphique 3 : nombre moyen de mesures d'écoute par instruction

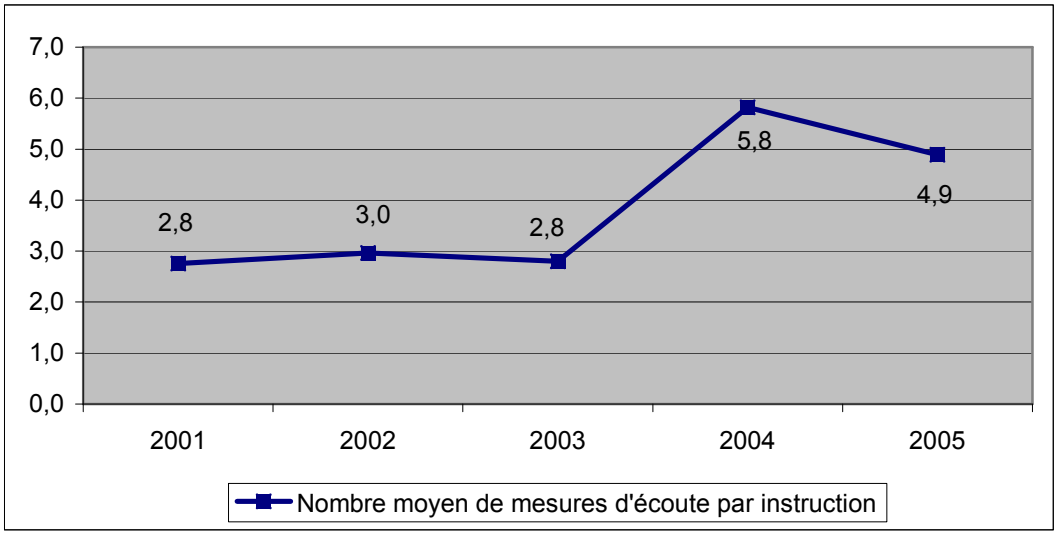

3. Moyens de communication faisant l'objet de la mesure

Tableau 1: moyens de communications mis sur écoute

Moyen de communication	Nombre
Numéro d'appel GSM	1.660
IMEI	536
Ligne fixe	373
Total	***2.569***

Les mesures sont le plus souvent (64,6%) placées sur un **numéro d'appel GSM**.

Graphique 4 : moyens de communications - mesure d'écoute

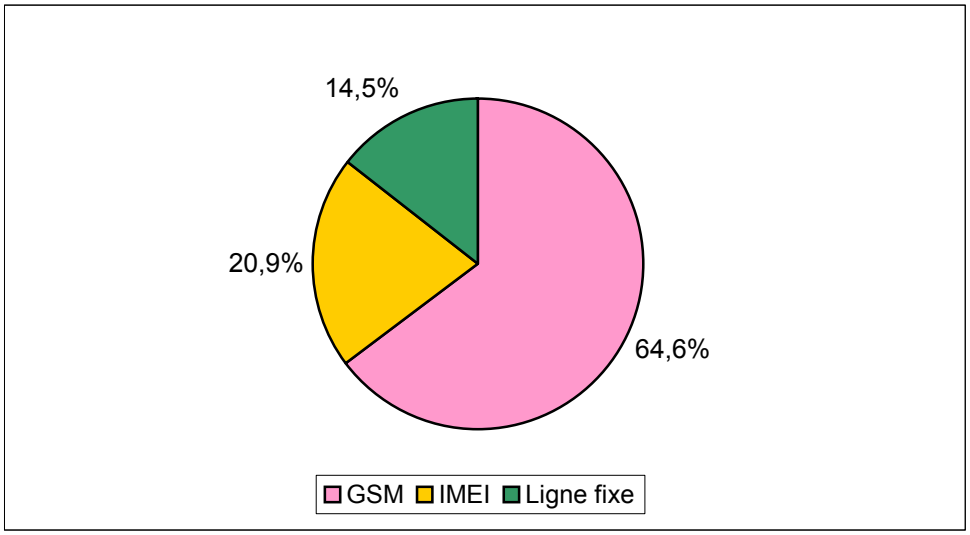

4. Nature des infractions

Tableau 2: faits punissables - mesure d'écoute

Renvoi de l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1°*ter* Aux articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	4
1°*septies* À l'article 314*bis* du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers	1
1°*octies* Aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	73
4° À l'article 347*bis* du même Code ;	Prise d'otages	1
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution	8
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide	54
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	11
7°*ter* Aux articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du même Code ;	Traite des êtres humains	10
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	104
10°*bis* Aux articles 504*bis* et 504*ter* du même Code ;	Corruption privée	1
10°*ter* À l'article 504*quater* du même Code ;	Fraude informatique	1
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	36
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	2
14° À l'article 2*bis*, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	155
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	3
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	5
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration	53
19° À l'article 1er de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession	1
§4. Art. 322 ou 323 CP	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés , comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1er alinéa CP	2
Total		***525***

L'écoute est principalement exécutée dans des enquêtes qui concernent des stupéfiants (29,5%), des vols avec violence / extorsion (19,8%), la participation à une organisation criminelle (13,9%), un meurtre (10,3%), un homicide (10,3%) et les hormones (10,1%).

5. Durée des mesures

La grande majorité (67,9%) des mesures d'écoute ne dure **pas plus de deux semaines**.

Tableau 3: durée des mesures - mesure d'écoute

Durée	Nombre	%
1 semaine ou moins	1.053	*41,0*
1 à 2 semaines	691	*26,9*
2 semaines à 1 mois	522	*20,3*
1 à 2 mois	234	*9,1*
2 à 6 mois	69	*2,7*
Total	***2.569***	***100***

Graphique 5 : durée de la mesure d'écoute

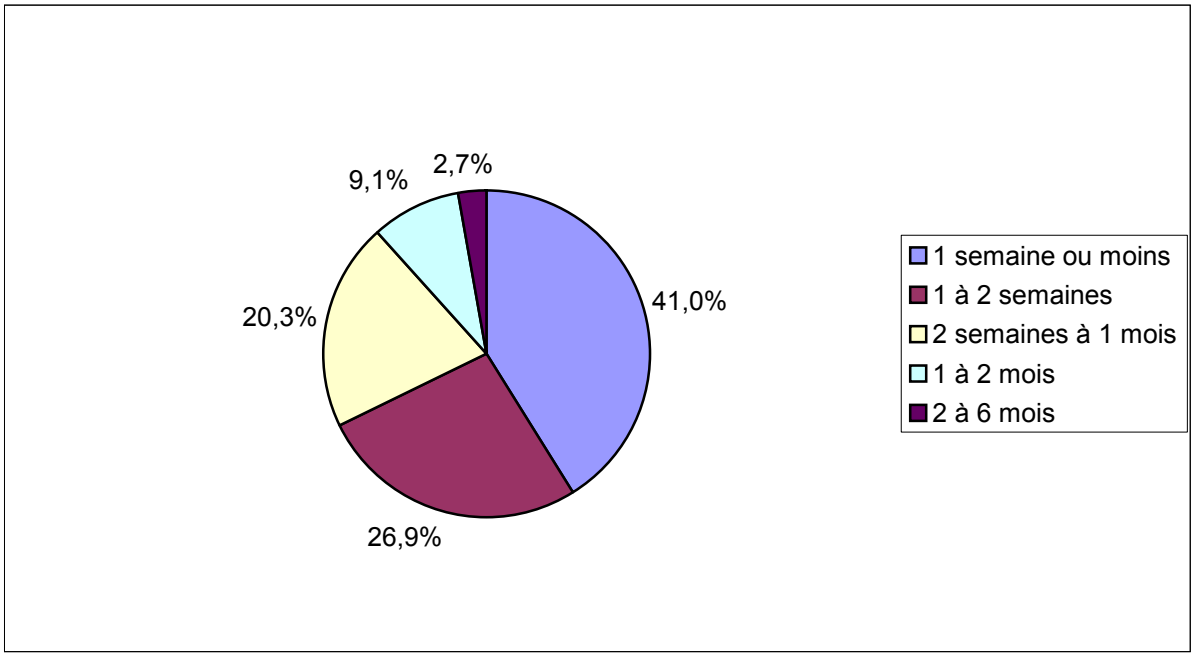

Graphique 6: durée de la mesure d'écoute par année

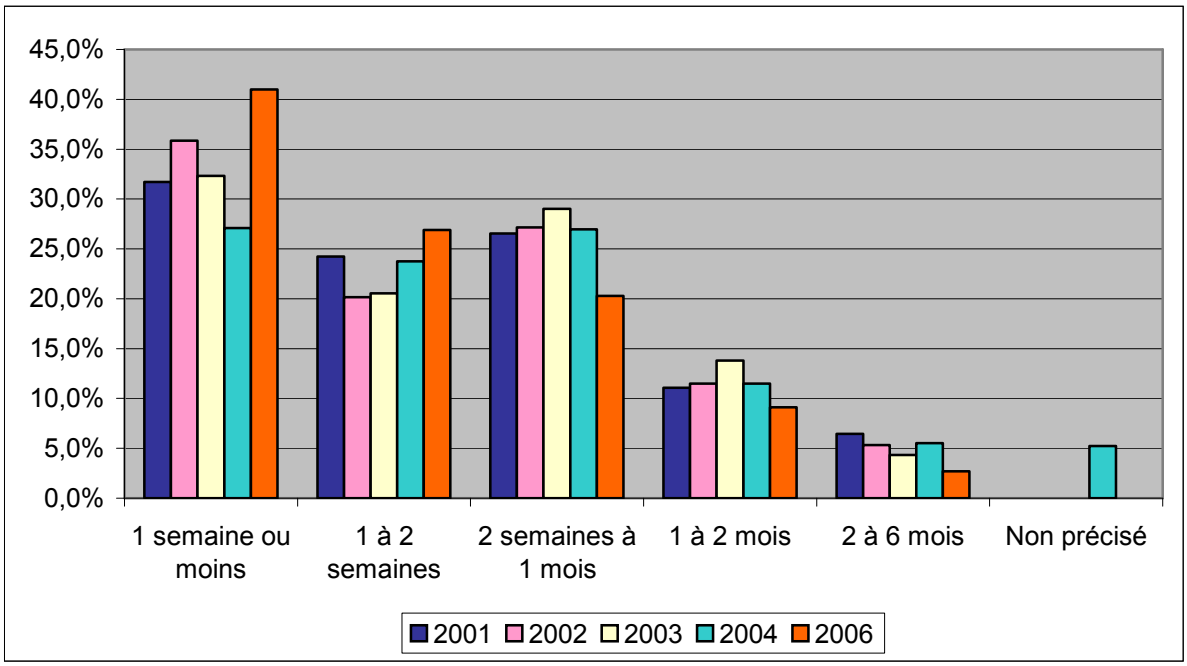

6. Qualité des personnes à l'encontre desquelles une mesure d'écoute a été requise

83,3% des numéros d'appels sur lesquels une mesure d'écoute a été placée appartiennent à des personnes considérées comme suspectes. Cela correspond à la tendance des années précédentes, excepté pour 2002. (Voir Graphique 7)

Tableau 4: qualité de la personne – mesure d'écoute

Qualité	Nombre	%
Supect	1.382	*83,8*
Tiers[11]	234	*14,2*
Non précisé	33	*2,0*
Total	***1.649***	***100***

[11] Il s'agit de personnes pour lesquelles, sur la base d'indices précis, on suspecte un contact régulier avec une personne suspecte.

Graphique 7: qualité des personnes – par année

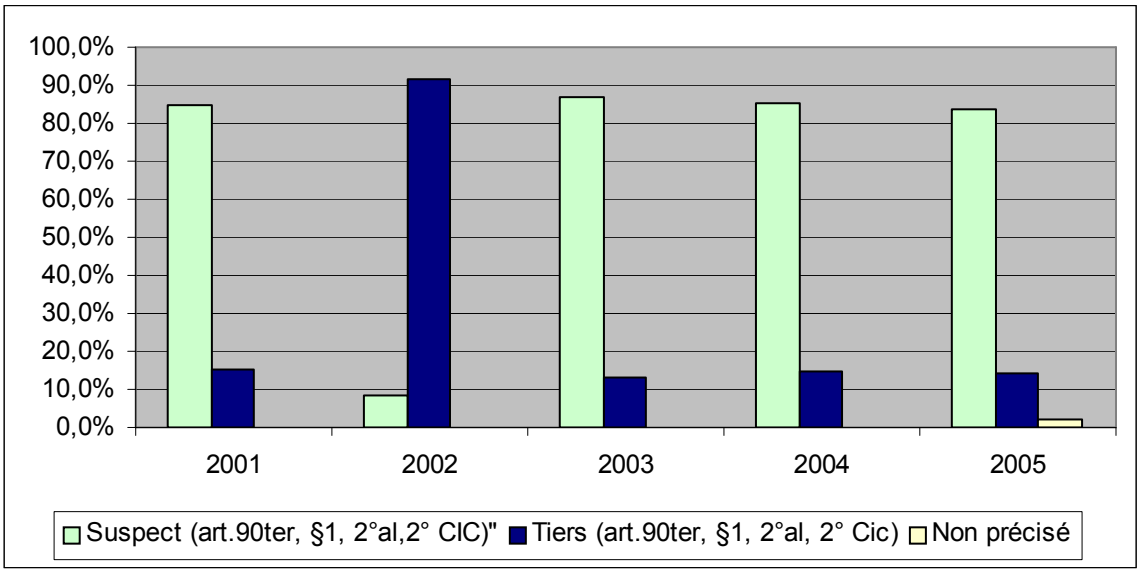

7. Commissions rogatoires

En 2005, 153 **mesures d'écoute** ont été ordonnées dans le cadre d'une commission rogatoire, en exécution des mesures belges. Cela signifie une forte diminution par rapport à 2004 (300).

8. Charge de travail

La charge de travail pour l'exécution de l'écoute téléphonique est mesurée à l'aide de deux indicateurs : le nombre d'heures écoutées et le nombre d'heures retranscrites.

Sur la base de 1.360 des 1.649 formulaires d'évaluation, le nombre total d'heures écoutées s'élève à 29.978,7 heures.[12]

Tableau 5: charge de travail - mesure d'écoute

	Nombre d'heures
Conversations écoutées	29.978,7h
Conversations retranscrites	3.663,5h

12,2% des conversations écoutées ont été retranscrites , soit 3663,5 heures. Ce nombre d'heures concerne le nombre d'heures de communication comportant des éléments pertinents pour l'enquête.
Il s'agit d'une diminution importante par rapport aux années précédentes (Voir Tableau 6).Cela peut signifier un retour à une situation plus normale par rapport à 2001 et 2002 (Voir Graphique 8).

Cette diminution peut également s'expliquer par les éléments suivants :

- Une meilleure connaissance des possibilités de la police par les criminels et donc méfiance de la part de ceux-ci dans l'utilisation de moyens de télécommunications ;
- L'utilisation de moyens de communications alternatifs non interceptables dans l'état actuel des choses, comme le VoIP ;
- La généralisation des forfaits GSM (autant d'heures gratuites). Cela implique que le nombre d'heures de communication augmente mais pas le nombre d'heures pertinentes pour autant.

[12] Tous les formulaires d'évaluation ne donnaient pas une indication de la durée des communications.

Tableau 6: comparaison charge de travail - mesure d'écoute

	Nombre d'heures				
	2001	**2002**	**2003**[13]	**2004**	**2005**
Conversations écoutées	22.677	27.608	50.505	34.935	29.979
Conversations retranscrites	2.730	4.537	16.591	13.975	3.664
% de conversations retranscrites	***12,0%***	***16,4%***	***32,9%***	***40,0%***	***12,2%***

Jusqu'en 2003, tant le nombre d'heures écoutées que le nombre d'heures retranscrites augmentaient. En ce qui concerne le pourcentage de conversations retranscrites, il a quadruplé jusqu'en 2004 pour redescendre en 2005 au niveau de 2001.

Graphique 8: charge de travail - mesure d'écoute

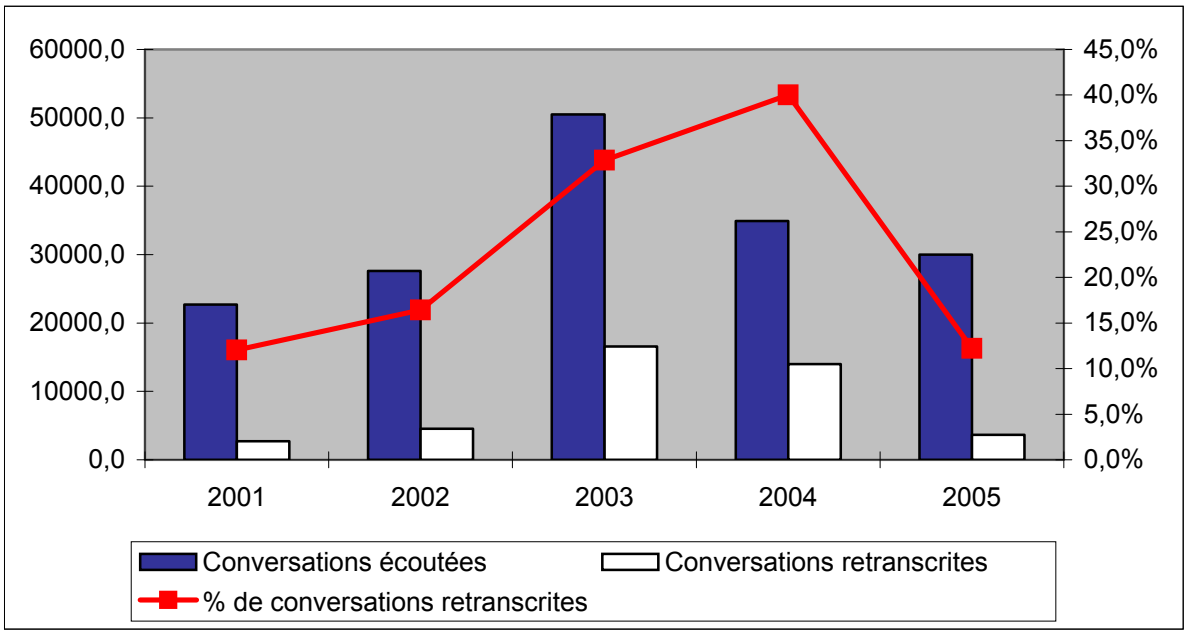

[13] Cette forte augmentation a été imputée à l'augmentation de la capacité.

9. Traduction

Le tableau ci-dessous indique le nombre de cas dans lesquels un recours aux services d'un traducteur ou d'interprète a eu lieu :

Tableau 7: traduction – mesure d'écoute

Langue	Nombre de dossiers
Arabe	123
Turc	46
Anglais	42
Albanais	35
Roumain	33
Italien	26
Français	20
Espagnol	16
Russe	14
Berbère	13
Allemand	11
Néerlandais	9
Vietnamien	8
Tékélé	6
Bulgare	5
Serbo-croate	5
Lituanien	4
Marocain	4
Polonais	4
Panjabi	3
Tchétchène	3
Kurde	2
Lingala	2
Portugais	2
Rif	2
Tamoul	2
Farsi	1
Grec	1
Guinéen	1
Hongrois	1
Pakistanais	1
Swahili	1
Total	***446***

10. Résultats de la mesure

Tableau 8: résultat – mesure d'écoute

Résultat	Nombre d'évaluations
D'importance cruciale	417
Éléments importants	623
Pas d'éléments importants	530
Non précisé	79
Total	***1.649***

Graphique 9: résultats – mesure d'écoute

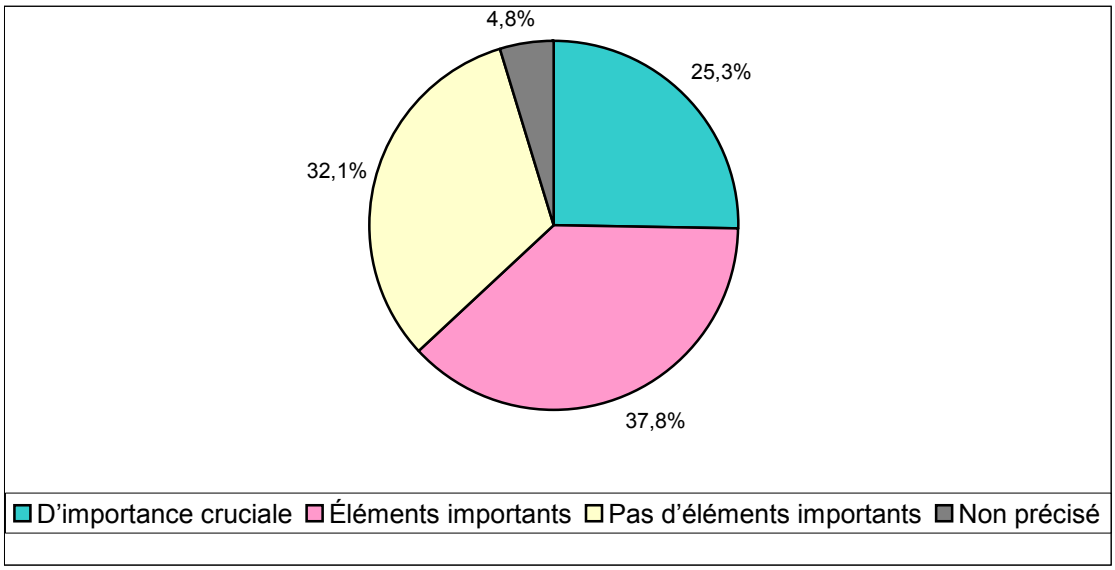

Près de 2/3 des mesures fournissent des éléments considérés comme importants à cruciaux pour l'enquête. Il y a une légère augmentation par rapport à 2004 : 61,3%

11. Évaluation qualitative

La consultation des services de police a fourni les éléments complémentaires suivants en ce qui concerne la mesure d'écoute.

a) Contre-stratégies

Comme mentionné dans les rapports antérieurs (rédigés dans le cadre de la loi du 30 juin 1994 relative àla protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, les contre-stratégies les plus connues se composent des techniques suivantes :

- Utilisation de langage codé ;
- Utilisation de noms codés ;
- Changement régulier de numéro de téléphone ou de GSM ;
- Fait d'éviter de nommer des identités ou adresses dans des conversations ;
- Décider de se voir en personne (face-à-face) ;
- Utilisation de *calling cards* ;
- Utilisation de cartes prépayées ;

- Utilisation de *phone shops* ;
- Utilisation de SIM-box
- Utilisation de technologies VoIP ;
- Utilisation de *chat* ou de *messagerie instantanée* ;
- utilisation de talkie-walkies ;
- …

b) Informations dans les médias

Un point important à garder en vue reste le « tapage » médiatique qui existe autour des possibilités techniques des services de police. Les criminels peuvent prendre aisément connaissance des possibilités en la matière et les contrer plus facilement.
Une utilisation de la technologie VoIP a été constatée dans certains dossiers lors d'observations rétroactives.

c) Entente avec les opérateurs

Les relations entre les enquêteurs et les opérateurs en téléphonie sont généralement bonnes. Les opérateurs font preuve de bonne volonté.

Certains services de police notent dans bon nombre de cas des retards, des manquements dans le chef des opérateurs : lenteur pour la mise en route des mesures, retard dans la communication des données, …

Lors de l'arrêt avancé de certaines mesures (par oral principalement), la CTIF s'est vue refuser la demande à diverses reprises (par Belgacom). Ces derniers exigent un réquisitoire alors que la loi ne précise pas expressément cette modalité.

d) Entente entre le service central et les directions judiciaires déconcentrées

L'instauration des CTI au sein des SJA présente également un réel avantage, et dans une grande majorité de cas, c'est ce CTI qui est le lien direct entre l'enquêteur et l'opérateur. Cette centralisation de contact permet fréquemment de résoudre les problèmes avec rapidité et efficacité.

De manière générale, les relations SJA – services centraux (DGJ/DJF/FCCU/Télécom et DGS/DSU/NTSU/CTIF) sont bonnes.

Suivant les arrondissements, certains problèmes peuvent surgir au niveau des relations avec les polices locales car celles-ci ne veulent pas passer par le CTI.
De même pour les évaluations, celles-ci sont très difficiles à obtenir dans certains arrondissements de la part des polices locales.

e) Traduction

Concernant la traduction, il y a un réel problème de disponibilité des traducteurs et/ou interprètes, et surtout d'une liste **à jour** par arrondissement des personnes assermentées pour effectuer ces devoirs.

Certaines langues sont extrêmement rares, et il n'est pas possible de travailler en continu ou de manière efficace avec eux lorsqu'un dossier dure longtemps.

f) Coordonnées des opérateurs

Vu l'évolution du secteur télécom et les arrivées et les départs d'opérateurs sur le marché, un problème en termes d'accessibilité des opérateurs pose problème.

En effet, les listes dont la police dispose ne sont pas toujours à jour. Le problème est encore plus flagrant dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels qui pour une partie des devoirs judiciaires la renvoie vers l'opérateur qui leur loue une partie de son réseau et pour l'autre partie des devoirs judiciaires vers d'autres opérateurs dont la disponibilité laisse plus qu'à désirer.

Il conviendrait que l'IBPT en tant qu'instance adéquate leur rappelle leurs devoirs en matière d'existence et de permanence de leur cellule justice.

B. Écoutes directes (art. 90ter §1, 2e alinéa CIC)

L'art. 90ter, 2e alinéa du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction (ou au procureur du Roi en cas de flagrant délit de prise d'otage et d'extorsion avec violence ou menace, conformément à l'art. 90ter, §5 CIC) d'ordonner, même à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications privées à l'aide de moyens techniques.
Les données relatives à l'écoute directe ont été fournies par la Police fédérale

En 2005, la mesure d'écoute directe a été appliquée dans 29 dossiers. Par rapport à 2004, cela représente 23,7%.

Tableau 9: nombre de dossiers – écoutes directes

	Nombre de dossiers
2004	38
2005	29

III. TÉMOIGNAGES ANONYMES

Il s'agit de la décision d'accorder à un témoin l'anonymat complet, en vertu de l'art. 86*bis* et 86*ter* CIC.

Les données disponibles concernant la mesure d'anonymat complet ont été transmises par le biais des parquets locaux et du Parquet fédéral.

A. Nombre d'instructions dans lesquelles le juge d'instruction a ordonné la mesure en 2005

En 2005, **2 nouvelles enquêtes** ont été lancées pour lesquelles le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet à un ou plusieurs témoins (en 2004, il n'y en avait qu'une).

Tableau 10: nombre d'instructions - anonymat complet

Parquet	Nombre
Bruges	1
Bruxelles	1
Parquet fédéral	0
Total	***2***

B. Nombre de témoins dont l'identité a été tenue secrète en 2005

L'anonymat complet a été attribué à **3 témoins** en 2005.

Tableau 11: nombre de témoins - anonymat complet

Parquet	Nombre
Bruges	2
Bruxelles	1
Parquet fédéral	0
Total	***3***

C. Nombre de faits punissables pour lesquels un témoignage anonyme a été déposé

1. Art. 90ter, §§2-4 CIC

Renvoi de l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
7°*ter* Aux articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du même Code ;	Traite des êtres humains	1
14° À l'article 2*bis*, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	1
Total		***2***

2. Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Tant à Bruges qu'à Bruxelles, le statut de témoin anonyme a été attribué dans le cadre d'une enquête concernant une organisation criminelle.

D. Résultat de l'audition de témoins anonymes

Un des deux dossiers (Bruges) a déjà été traité en appel. Dans ce dossier, les témoignages anonymes ont été considérés comme nécessaires pour obtenir les peines ordonnées.

L'autre dossier (Bruxelles) n'a pas encore été jugé.

IV. PROTECTION DE TEMOINS MENACES

Sont visées ici les mesures de protection normales et particulières et les aides financières.

Il convient de faire remarquer que les chiffres suivants relatifs aux témoins menacés ne concernent que les dossiers qui ont été présentés à la Commission de protection des témoins, créée par la loi du 7 juillet 2002. Les chiffres disponibles ont été obtenus via le Parquet fédéral.

Les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger n'ont pas été reprises dans les chiffres. Il en va de même pour les demandes de juridictions supranationales. Les demandes d'appui visant à fournir une aide très ponctuelle à un autre État dans le cadre de programmes étrangers n'ont également pas été reprises dans les chiffres, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission.

Les chiffres ne concernent que les personnes qui se sont vues octroyer le statut de témoin protégé en Belgique.

A. Mesures de protection ordinaires

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où ils courent un danger à la suite de leurs déclarations, aux membres de sa famille et autres parents.

Les mesures de protection ordinaires concernent :

- la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil ;
- la formulation de conseils dans le domaine de prévention ;
- l'installation d'un équipement technique préventif ;
- la désignation d'un fonctionnaire de contact ;
- l'élaboration d'une procédure d'alarme ;
- l'octroi d'une assistance psychologique ;
- l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police ;
- l'enregistrement des appels entrants et sortants ;
- le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée ;
- la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret ;
- la mise à disposition d'une plaque d'immatriculation protégée ;
- la mise à disposition d'un GSM pour les appels urgents ;
- la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée ;
- la protection électronique de la personne concernée ;
- la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours ;
- le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue.

1. Nombre de dossiers dans lesquels des mesures de protection ordinaires ont été accordées en 2005

En 2005, il n'y a **pas** eu **de nouveaux dossiers** dans lesquels des mesures de protection ordinaires ont été demandées ou accordées.

2. Nombre de personnes à qui des mesures ont été accordées (témoins menacés, membres de la famille et parents)

Il n'y a pas **eu de témoins menacés** à qui une mesure de protection ordinaire a été accordée.[14]

3. Nombre de dossiers pour lesquels les mesures de protection ordinaires d'années précédentes ont été prolongées en 2005

En 2005, aucun dossier dans lesquels des mesures de protection ordinaires ont été accordées au cours des années précédentes n'a été prolongé.

4. Nombre de dossiers pour lesquels seules les mesures de protection ordinaires ont été arrêtées en 2005

En 2005, 2 dossiers (lancés en 2003) dans lesquels des mesures de protection ont été accordées ont été arrêtés conformément à l'art. 108, § 4 1er alinéa CIC.

5. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés

Ne s'applique pas.

[14] Il convient absolument de tenir à nouveau compte du fait que dans le présent rapport, l'on ne mesure plus le nombre de témoins dans les dossiers encore en cours, mais dans ceux où la protection des témoins a été accordée au cours de l'année précédente.

B. Mesures de protection spéciales

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection spéciales à un témoin menacé dont la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaires et dont les déclarations concernent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4 CP, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis CP ou une infraction visée à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Les mesures de protection spéciales peuvent comprendre :

- la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours ;
- le changement d'identité de la personne concernée.

Chaque dossier comprenant des mesures de protection spéciales comporte toujours un certain nombre de mesures de protection ordinaires.

1. Nombre de dossiers[15] dans lesquels les mesures ont été accordées

En 2005, les mesures de protection particulières ont été accordées dans **un nouveau dossier** du Parquet fédéral.

2. Nombre de personnes à qui les mesures ont été accordées

En 2005, les mesures ont été accordées à **1 témoin menacé et 3 membres de la famille**.[16]

3. Nombre de dossiers des années précédentes qui ont été prolongés en 2005

En 2005, **4 dossiers** dans lesquels seules des mesures de protection particulières ont été accordées au cours des années précédentes ont été prolongés.

4. Nombre de dossiers pour lesquels seules les mesures de protection spéciales ont été arrêtées en 2005

En 2005, 1 dossier (débuté en 2004) dans lequel des mesures de protection particulières ont été accordées a été arrêté conformément à l'art. 108, § 3 CIC.

[15] Le présent rapport ne comptabilise pas les dossiers en cours.
[16] Voir note de bas de page 14.

5. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés

a) Art. 90ter §§2-4 CIC

Les déclarations des témoins menacés concernaient la participation à une organisation criminelle.

Renvoi de l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1°octies aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	1
Total		***1***

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

La qualification principale du dossier pénal, dans lequel des déclarations ont été faites concernant les faits punissables, ne concernait pas une organisation criminelle au départ.

C. Aides financières

La Commission de protection des témoins peut, en tenant compte de la situation spécifique de la personne concernée, octroyer des mesures d'aide financière au témoin menacé qui bénéficie de mesures de protection spéciales.

Les mesures d'aide financière peuvent comprendre :

- un versement mensuel destiné à assurer la subsistance du témoin menacé ainsi que des membres de sa famille et autres parents qui sont protégés avec lui, et dont certaines parties peuvent être destinées à des fins spécifiques ;
- le versement en une seule fois d'un montant pour démarrer une activité indépendante ;
- une contribution financière spéciale réservée à des fins spécifiques.

1. Nombre de dossiers dans lesquels les mesures ont été accordées

Les aides financières ont été accordées dans **un nouveau dossier**.

2. Nombre de personnes à qui les mesures ont été accordées

Les mesures ont été accordées à **1 témoin menacé et 3 membres de la famille**.

3. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés

a) Art. 90ter §§2-4 CIC

Voir point I.A.1.

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Voir point IV.B.5.b).

V. METHODES PARTICULIERES DE RECHERCHE

Sont ici visés l'observation (art. 47*sexies*, 47*septies*, 56*bis* CIC), l'infiltration (47*octies*, 47*novies*, 56*bis*) et le recours aux indicateurs (art. 47*decies* Sv).

Les données disponibles concernant l'observation, l'inflitration et le recours aux indicateurs ont été rassemblées par le parquet fédéral en collaboration avec la Police fédérale (DGJ/DJO).

A. Observation

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.[17]

Une observation systématique est donc une observation :

- de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou
- une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques[18] sont utilisés, ou
- une observation revêtant un caractère international, ou
- ou une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne sont donc pas dans le champ d'action de l'art. 47*sexies* CIC et peuvent être exécutées par les fonctionnaires de police sur la base de l'art. 8 CIC et sur la base de leurs compétences générales, conformément à la Loi sur la fonction de police.

1. Nombre d'observations ordonnées en 2005

En 2005 **988 observations** ont été mandatées, dont 145 par le procureur fédéral (14,9%), 456 par le procureur du Roi (43,7%), 1 par l'auditeur du travail (0,1%) et 386 par le juge d'instruction (41,4%). Cela représente une augmentation de 7% par rapport à 2004.

Tableau 12: nombres de mandats d'observation

	2004	*%*	**2005**	*%*
Procureur fédéral	153	*16,6*	145	*14,7*
Procureur du Roi	482	*52,2*	456	*46,2*
Juge d'instruction	288	*31,2*	386	*39,1*
Auditeur du travail	0	*0,0*	1	*0,1*
Total	***923***	***100***	***988***	***100***

2. Nombre d'enquêtes dans lesquelles les observations ont été ordonnées

[17] Art. 47*sexies*, §1, 1er alinéa CIC.

[18] Un "moyen technique" est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90 ter CIC.

Les observations concernaient au total **805 enquêtes**. Cela représente une augmentation de 12,3% par rapport à 2004 (717). L'observation est principalement appliquée dans le cadre d'une recherche. Tout comme en 2004, 1/3 des enquêtes dans le cadre desquelles une ou plusieurs observations avaient été mandatées a été exécuté sous la direction du juge d'instruction. Un peu plus de la moitié des enquêtes se situent dans la phase de recherche.[19]

Tableau 13: nombre d'enquêtes - observations

Phase de l'enquête	Nombre 2004	%	Nombre 2005	%
Information	414	*57,7*	421	*52,3*
Instruction	246	*34,3*	280	*34,8*
Demandes d'entraide judiciaire	57	*7,9*	104	*12,9*
Total	***717***	***100***	***805***	***100***

3. Nombre de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

Le suspect ou l'inculpé ne sont pas les seuls à pouvoir faire l'objet d'une observation. D'autres personnes peuvent être observées si l'enquête le requiert : les personnes qui sont en contact avec le milieu criminel, les personnes qui fournissent des armes, des munitions, le gîte et d'autres types d'aide. D'autres choses peuvent être observées telles que des véhicules, des endroits et des évènements.

En 2005, un total de **1326 suspects ont été observés**, ce qui représente une augmentation de 23,1% par rapport à l'année précédente.

Tableau 14: nombre de suspects – observation

	Nombre 2004	%	Nombre 2005	%
Procureur fédéral	187	*17,4*	197	*14,9*
Procureur du Roi	489	*45,4*	579	*43,7*
Juge d'instruction	401	*37,2*	549	*41,4*
Auditeur du travail	0	*0,0*	1	*0,1*
Total	***1.077***	***100***	***1.326***	***100***

[19] Étant donné que la recherche s'étend également à la recherche proactive, cela implique que les méthodes particulières de recherche peuvent également être utilisées dans le cadre d'une enquête proactive, à condition qu'elle soit soumise aux conditions définies à l'art. 28*bis* CIC.

4. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les observations en 2005

a) Observation sans utilisation de moyens techniques (Art. 47sexies, §2, premier alinéa CIC)

Cette forme d'observation peut être appliquée à toutes les infractions. Aucun **seuil de peine** n'a été introduit à cet effet. Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90*ter* §§2-4 auquel est ajoutée une catégorie « Autre ».

L'observation sans moyens techniques est surtout utilisée dans le cadre de la lutte contre les délits liés à la drogue.

Tableau15: faits punissables - observation sans moyens techniques

Renvoi de l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1°*octies* Aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	1
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution	1
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	1
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	4
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	6
14° À l'article 2*bis*, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	49
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	2
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	2
Autre		
	Vol	8
	Pièces d'artifice	2
	Douane et accises	3
Total		***79***

b) Observation avec utilisation de moyens techniques (art. 47sexies, §1&2, deuxième alinéa CIC)

L'observation avec utilisation de moyens techniques va plus loin que le type d'observation précédent. Il ne peut donc être appliqué que s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde.

Ici également, pour l'uniformité du rapport, l'on a utilisé un tableau renvoyant à l'art. 90*ter* §§2-4 auquel est ajoutée une catégorie « Autre ».

L'observation avec utilisation de moyens techniques est le plus souvent utilisée pour les délits en matière de drogues.

Tableau 16: faits punissables - observation avec moyens techniques

Renvoi de l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1°*ter* Aux articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	28
1°*octies* Aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	100
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	13
4° À l'article 347*bis* du même Code ;	Prise d'otages	7
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution	6
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide	14
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	20
7°*bis* Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur	5
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	79
10°*ter* À l'article 504*quater* du même Code ;	Fraude informatique	3
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	54
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	7
13° À l'article 520 du même code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, premier alinéa, du même Code sont réunies;	Certaines catégories d'explosions volontaires	6
14° À l'article 2*bis*, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	341
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	14
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	72
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration	4
19° À l'article 1er de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession	2
Autre		
	Vol	89
	Douane et accises	23
	Faux-monnayage	2
	Faux en écriture	8
	Pièces d'artifice	9
	Insubordination	2
Total		***908***

c) Observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation (art. 47septies, §2, art. 56bis, 2e alinéa CIC)

L'observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction telle que visée à l'art. 90*ter*, §§2-4 CIC ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

(1) Art. 90ter §§2-4 CIC

En 2005, 1 observation avec utilisation de moyens techniques a été effectuée afin d'avoir une vue dans une habitation. Elle concernait la participation à une organisation criminelle.

Tableau 17: faits punissables – observation vue dans une habitation

Renvoi à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC	Description	Nombre
1°*octies* Aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	1
Total		***1***

(2) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Au moins sept infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

5. Résultat des mesures pour l'enquête

Le résultat des observations n'a pas encore pu être vérifié.

B. Infiltration

1. Nombre d'infiltrations ordonnées en 2005

En 2005, **65 infiltrations** ont été ordonnées, dont 6 par le procureur fédéral (9,2%), 52 par le procureur du Roi (80,0%) et 7 par le juge d'instruction (10,8%). Par rapport à 2004 (73), il y a une diminution de 11,0%. Il y a également une modification dans les rapports (voir Tableau 20). En 2005, il y a eu davantage d'infiltrations sous le contrôle d'un juge d'instruction par rapport à l'année précédente.

Tableau 18: Nombre d'infiltrations ordonnées

	2004	*%*	**2005**	*%*
Procureur fédéral	12	*16,4*	6	*9,2*
Procureur du Roi	59	*80,8*	52	*80,0*
Juge d'instruction	2	*2,7*	7	*10,8*
Total	**73**	***100***	**65**	***100***

2. Nombre d'enquêtes dans lesquelles les infiltrations ont été ordonnées

Ces infiltrations concernaient **65 enquêtes**. Cela représente 4,4% de moins par rapport à l'année dernière (68).

Tableau 19: nombre d'enquêtes – infiltration

Phase de l'enquête	Nombre 2004	%	Nombre 2005	%
Information	55	*80,9*	50	*76,9*
Instruction	7	*10,3*	11	*16,9*
Demande d'entraide	6	*8,8*	4	*6,2*
Total	***68***	***100***	***65***	***100***

La méthode de recherche d'infiltration est principalement utilisée dans la phase d'information. Pour 2005, il y a un léger glissement vers la phase d'instruction.

3. Nombre de personnes avec lesquelles l'infiltrant a entretenu des contacts durables

Pour qu'il y ait infiltration, il faut qu'il y ait un contact *durable* entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visés. Les contacts doivent avoir une certaine intensité et doivent durer quelques temps. Un contact unique ne constitue pas une infiltration.

Les infiltrants ont au total entretenu un contact durable avec 103 personnes en 2005. Il y a une augmentation de 27,2% par rapport à 2004.

Tableau 20: Nombre de personnes concernées - infiltration

	Nombre 2004	%	Nombre 2005	%
Procureur fédéral	13	*16,0*	13	*12,6*
Procureur du Roi	58	*71,6*	74	*71,8*
Juge d'instruction	10	*12,3*	16	*15,5*
Total	***81***	***100***	***103***	***100***

4. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les infiltrations en 2005

a) Art. 90ter §§2-4 CIC

Les infiltrations concernaient 60 différents faits punissables.

Tableau 21: Faits punissables - infiltration

Renvoi à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC	**Description**	**Nombre**
1°*ter* Aux articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	1
1°*octies* Aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	11
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	1
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	4
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	2
14° À l'article 2*bis*, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	34
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	3
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	4
Total		***60***

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Il n'y pas eu d'infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

5. Résultat des mesures pour l'enquête

Le résultat des infiltrations n'a pas encore pu être vérifié.

C. Recours aux indicateurs

En ce qui concerne la troisième méthode particulière de recherche, le recours aux indicateurs, conformément à la COL 6/2003, les parquets ne sont tenus d'informer régulièrement que le parquet fédéral sous forme d'un rapport général. Cependant, dans le cadre de la transmission d'informations des parquets locaux vers le Parquet fédéral, il peut y avoir un ralentissement ou un oubli.

Les chiffres ci-dessous ont été fournis par le gestionnaire national des indicateurs via le Parquet fédéral.

1. Indicateurs actifs

En 2005, 80% des indicateurs actifs ont été gérés au niveau fédéral. Le recours aux informateurs locaux augmente depuis 2004.

Tableau 22: % d'indicateurs actifs

	2003	**2004**	**2005**
Police fédérale	90,4%	81,7%	80,2%
Police locale	9,6%	18,3%	19,8%

2. Paiements des indicateurs

En 2005, **565 paiements** ont été effectués pour les indicateurs. Il y a une augmentation de 11% par rapport à l'année précédente (509). Presque ¾ des paiements ont été faits au niveau fédéral.

Tableau 23: paiements des indicateurs

	Nombre 2004	*%*	**Nombre 2005**	*%*
Fédéral	361	*70,9*	417	*73,8*
Local	144	*28,3*	146	*25,8*
Étranger	4	*0,8*	2	*0,4*
Total	***509***	***100***	***565***	***100***

3. Répartition du nombre de paiements en fonction du Plan National de Sécurité

a) En fonction du PNS/pas en fonction du PNS

Près d'1/3 des paiements de 2005 sont pour des indicateurs qui fournissent des informations sur des faits qui font partie des priorités du PNS. Cependant, les priorités non prioritaires au sein de la politique de sécurité intégrale et intégrée font l'objet d'une attention constante. Les informations relatives à ces faits sont généralement fournies par les indicateurs.

Tableau 24: Paiements en rapport avec le PNS/pas en rapport avec le PNS

Catégorie	Services	Nombre 2004	% par catégorie	% sur le total	Nombre 2005	% par catégorie	% sur le total
PNS	Fédéral	164	*80,8*	*32,2*	144	*88,3*	*25,5*
	Local	35	*17,2*	*6,9*	19	*11,7*	*3,4*
	Étranger	4	*2,0*	*0,8*	0	*0,0*	*0,0*
	Total PNS	***203***	***100***	***39,9***	***163***	***100***	***28,9***
Non PNS	Fédéral	197	*64,4*	*38,7*	273	*67,9*	*48,3*
	Local	109	*35,6*	*21,4*	127	*31,6*	*22,4*
	Étranger	0	*0,0*	*0,0*	2	*0,5*	*0,4*
	Total non PNS	***306***	***100***	***60,1***	***402***	***100***	***71,1***
Total paiements		**509**			**565**		
Total %				***100***			***100***

b) Selon phénomène prioritaire principal

Environ 43% des paiements dans le cadre des phénomènes de sécurité prioritaires ont été effectués pour des indicateurs donnant des informations sur les armes. Un quart des paiements concernait des indicateurs donnant des informations concernant la drogue.

Tableau 25 : Paiements par phénomène prioriaire principal

Phénomène	2005	
	Nombre	***%***
Armes	70	*42,9*
Drogue	41	*25,1*
Traite des êtres humains	13	*7,9*
Agression/meurtre	12	*7,2*
Car- et homejacking	10	*6,1*
Vol organisé	8	*4,8*
Terrorisme	5	*3,0*
Blanchiment	3	*2,0*
Environnement	1	*1,0*
Total	***163***	***100%***

4. Résultats du recours aux indicateurs

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des résultats des contributions des indicateurs.

Tableau 26: Résultats – recours aux indicateurs

Résultat en 2005	Nombre	
Arrestations	728	
Véhicules saisis	64	
Drogues dures	1.234	Kg
Drogues douces	149,5	Kg
Pilules d'ecstasy	418.288	Pièces
Armes	122	
Argent	790.517,3	€
Cigarettes	34.570.000	
Containers de biens volés	2	

VI. AUTRES METHODES DE RECHERCHE

Sont visés ici l'intervention différée (art. 40*bis* CIC), l'interception du courrier (art. 46*ter* & 88*sexies* CIC), la récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires (art. 46*quater* CIC) et les contrôles visuels discrets (art. 89*ter* CIC).

Les données ci-desssous ont été mises à disposition par des parquets locaux (6), le Parquet fédéral et la Police fédérale (DGJ/DJO).

A. Intervention différée (art. 40bis CIC)

1. Nombre d'interventions différées ordonnées en 2005

Il y a eu au moins[20] **3 interventions différées** mandatées en 2005.

Tableau 27: Nombre d'interventions différées

Parquet	Nombre
Anvers	1
Bruges	0
Parquet fédéral	0
Huy	0
Audenarde	0
Tournai	0
Turnhout	2
Verviers	0
Total	***3***

2. Nombre d'enquêtes au cours desquelles l'intervention différée a été ordonnée

Les interventions différées rapportées concernaient **3 enquêtes**.

Tableau 28: Nombre d'enquêtes - interventions différées

Phase de l'enquête	Nombre
Information	1
Instruction	2
Total	***3***

[20] Il est impossible d'avoir une image complète étant donné que tous les parquets locaux n'ont pas rempli et transmis leur formulaire d'évaluation au Service de la Politique criminelle, et ce sans raison précise. Une explication possible est que l'intervention est à peine utilisée dans la pratique et que les parquets ne voient pas l'utilité de le mentionner.

3. Nombre de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

Les interventions différées ont été ordonnées à l'encontre de **5 suspects**.

Tableau 29: Nombre de suspects - interventions différées

	Nombre
Procureur fédéral	0
Procureur du Roi	5
Juge d'instruction	0
Total	***5***

4. Nombre d'infractions sur lesquelles les interventions différées portent

L'intervention différée peut être appliquée à tous les délits. Aucun seuil de peine n'a donc été introduit à cet effet. La méthode d'enquête a été appliquée dans le cadre de deux faits punissables : stupéfiants et vol.

5. Résultat des mesures pour l'enquête

Les trois interventions différées ont été considérées comme utiles.

B. Interception, ouverture et prise de connaissance du courrier (art. 46ter & 88sexies CIC)

La loi fait une distinction entre la perception de courrier d'une part et l'ouverture et la prise de connaissance du contenu de ce dernier d'autre part. Cette distinction est basée sur la mesure dans laquelle l'action constitue une violation de la vie privée. En fonction de la mesure de l'infraction, en cas de simple perception de courrier (art. 46*ter* CIC), la loi attribue cette compétence au procureur du Roi et en cas d'ouverture et de prise de connaissance de courrier (art. 88*sexies* CIC), la compétence relève exclusivement du juge d'instruction (hormis dans le cas de flagrant délit).

1. Interception de courrier

a) Nombre d'interceptions de courrier ordonnées en 2005

En 2005, au moins deux **mesures d'interception** ont été ordonnées.

Tableau 30: nombre d'interceptions de courrier

Parquet	Nombre
Anvers	0
Bruges	2
Parquet fédéral	0
Huy	0
Audenarde	0
Tournai	0
Turnhout	0
Verviers	0
Total	***2***

b) Nombre d'enquêtes dans lesquelles les mesures ont été ordonnées

Les deux interceptions concernaient 2 enquêtes, toutes deux au stade de l'information.

c) Nombre de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

La mesure a été ordonnée à l'encontre de 5 suspects.

d) Nombre d'infractions concernées par l'interception de courrier

L'interception de courrier est limitée aux infractions punissables d'une peine correctionnelle d'au moins un an. Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC auquel est ajoutée les cas échéant une catégorie « Autre ».

Tableau 31: faits punissables – interception de courrier

Renvoi à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC	Description	Nombre
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	1
7°*ter* Aux articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du même Code ;	Traite des êtres humains	1
Total		***2***

e) Résultat des mesures pour l'enquête

Les deux interceptions ont été considérées comme utiles.

2. Ouverture et prise de connaissance du courrier

En vertu de l'article 88*sexies* CIC, la mesure plus rigoureuse consistant à ouvrir et à prendre connaissance du courrier est réservée au juge d'instruction.

a) Nombre de mesures d'ouverture et de prise de connaissance de courrier ordonnées en 2005

En 2005, au moins **2 mesures** d'ouverture et de prise de connaissance de courrier ont été ordonnées.

b) Nombre d'enquêtes dans lesquelles les mesures ont été ordonnées

Ces deux mesures ont été ordonnées dans **2 enquêtes judiciaires**.

c) Nombre de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

Les mesures ont été ordonnées à l'encontre de 5 suspects.

d) Nombre d'infractions concernées par les mesures

La méthode d'enquête par laquelle le courrier intercepté est ouvert et par laquelle on en prend connaissance est limitée aux infractions punissables d'une peine correctionnelle d'au moins un an. Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC auquel est ajoutée les cas échéant une catégorie « Autre ».

Tableau 32: faits punissables – ouverture et prise de connaissance de courrier

Renvoi à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC	Description	Nombre
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	1
7°*ter* Aux articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du même Code ;	Traite des êtres humains	1
Total		***2***

e) Résultat des mesures pour l'enquête

Les deux mesures ont été considérées comme utiles.

C. Récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires (art. 46quater CIC)

Le nouvel art. 46*quater* CIC, tel qu'introduit par la loi du 6 janvier 2003, crée une base juridique explicite et claire concernant la récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires auprès des banques et institutions de crédit.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent demander trois types de mesures aux banques ou institutions de crédit :

- la liste des comptes bancaires, de quelque nature que ce soit, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet ;
- les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires, y inclus les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;
- Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, le procureur du Roi peut requérir que les transactions bancaires réalisées sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires du suspect soient observées, ce pour une période renouvelable de deux mois maximum.

L'art. 46*quater* CIC ne vise pas seulement les comptes et transactions bancaires des particuliers. Des informations sur des comptes bancaires d'entreprises ou de chefs d'entreprises peuvent également êtres récoltées dans le cadre de la responsabilité pénale des personnes morales.

Les chiffres ci-dessous concernent l'article tel qu'introduit par la loi du 6 janvier 2003.

a) Nombre de mesures de récolte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires ordonnées en 2005

En 2005, au moins **599 mesures** de récolte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires ont été ordonnées.

Tableau 33: nombre de mesures - récolte données bancaires

Parquet	Nombre
Anvers	76
Bruges	352
Parquet fédéral	1
Hasselt	15
Huy	45
Audenarde	53
Tournai	26
Turnhout	31
Verviers	0
Total	***599***

b) Nombre d'enquêtes dans lesquelles les mesures ont été ordonnées

Les 599 mesures concernaient 333 enquêtes, dont près de 2/3 étaient dirigées par le juge d'instruction.

Tableau 34: nombre d'enquêtes - récolte données bancaires

Phase de l'enquête	Nombre	%
Information	118	*35,44*
Instruction	214	*64,26*
Demandes d'entraide judiciaire	1	*0,30*
Total	***333***	***100***

c) Nombre de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

Les 599 mesures odronnées concernaient au moins **336 suspects**.

Tableau 35: nombre de suspects – récolte de données bancaires

	Nombre
Procureur fédéral	1
Procureur du Roi	118
Juge d'instruction	217
Total	***336***

d) Nombre d'infractions concernées par les mesures

Cette méthode d'enquête n'est autorisée que dans les cas d'infractions punissables d'une peine correctionnelle d'au moins un an. Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC auquel est ajoutée les cas échéant une catégorie « Autre ».

Ces mesures ont été principalement ordonnées dans des dossiers concernant une escroquerie, un vol, un abus de confiance, un blanchiment, des stupéfiants, de la traite des êtres humains et des faux en écriture.

Tableau 36: nombre de faits punissables - récolte de données bancaires

Renvoi à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC	Description	Nombre
1°*quinquies* Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ;	Corruption publique	3
1°*octies* Aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	1
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	4
7°*ter* Aux articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du même Code ;	Traite des êtres humains	16
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	31
14° À l'article 2*bis*, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	24
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	2
Autre		
	Insolvabilité factice	2
	dissimulation frauduleuse	1
	Fraude à la TVA et autres délits financiers	2
	Chèques sans provision	4
	Vol	40
	Faillite	3
	Abus de confiance	29
	Escroquerie	44
	Abstention coupable	1
	Dépôts clandestins d'immondices	1
	Faux témoignage	9
	Faux en écriture	16
	Détournement	3
	Disparition inquiétante	2
	Privation arbitraire	8
Inconnu		10
Total		***256***

e) Résultat des mesures pour l'enquête

La mesure d'enquête a été considérée comme utile dans 93,7% des cas.

Tableau 37: résultat – récolte de données bancaires

Résultat	Nombre	%
Utile	519	93,7
Pas utile	2	0,4
Inconnu	33	5,9

D. Contrôle visuel discret dans un domicile (art. 89ter CIC)

Les chiffres ci-dessous concernent l'article 89*ter* CIC tel qu'introduit par la loi du 6 janvier 2003. La distinction qui existe à présent entre le contrôle visuel discret dans un domicile (art. 89*ter* CIC) et le contrôle visuel discret dans un lieu privé (nouvel art. 46*quinquies* Sv) n'est pas encore d'application étant donné que le rapport concerne les méthodes de recherche appliquées en 2005 (cf. l'entrée en vigueur de la loi de réparation le 30 décembre 2005). [21]

Étant donné que les parquets n'ont pas tous fourni les informations, il est impossible d'obtenir une image complète sur la base des données des parquets. Cependant, étant donné que la DSU est chargée d'effectuer les contrôles visuels discrets, la Police fédérale dispose d'une image plus complète (voir I.A.1.a).

a) Nombre de contrôles visuels discrets ordonnés en 2005

En 2005, **27 mandats** de contrôles visuels discrets dans une habitation ont été émis.

Tableau 38: nombre de mandats - contrôle visuel discret

Parquet	Nombre
Anvers	3
Bruges	1
Parquet fédéral	12
Hasselt	5
Huy	0
Audenarde	1
Tournai	2
Turnhout	3
Verviers	0
Total	***27***

[21] L'art. 8 de la loi du 6 janvier 2003 avait introduit l'art. 89*ter* relatif au contrôle visuel direct. On pouvait ainsi s'introduire en secret dans des lieux privés, y compris les habitations. Il fallait pour cela un mandat du juge d'instruction, le procureur du Roi cependant demander cette méthode d'enquête dans le cadre d'une mini-instruction.

Ce règlement a été annulé par la Cour d'arbitrage (n° 202/2004) car en matière de gravité de l'intervention, le contrôle visuel discret a été assimilé à la perquisition et à la mise sur écoute (qui sont exclues de la mini-instruction).

La "loi de reparation MPR" (du 27 décembre 2005, M.B. 30 décembre 2005) fait cependant une distinction entre le contrôle visuel discret dans un lieu privé qui est manifestement non habité (art. 46*quinquies* CIC – compétence du procureur du Roi) et le contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89*ter* CIC – compétence exclusive du juge d'instruction).

b) Nombre d'enquêtes dans lesquelles le contrôle visuel a été ordonné

Le nombre de contrôles visuels discrets concernait **18 instructions**. Sur la base des données policières, on peut déduire le nombre de dossiers dans lesquels un controle visuel discret a été effectué à partir de **22 dossiers**.

Tableau 39: nombre d'instructions – contrôle visuel discret

Parquet	Nombre
Anvers	2
Bruges	1
Parquet fédéral	8
Hasselt	2
Huy	0
Audenarde	1
Tournai	1
Turnhout	3
Verviers	0
Total	***18***

c) Nombre de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

Les 27 mandats ont été ordonnés à l'encontre de **14 suspects**.

Tableau 40: nombre de suspects - contrôle visuel discret

Parquet	Nombre
Anvers	1
Bruges	3
Parquet fédéral	1
Hasselt	3
Huy	0
Audenarde	1
Tournai	1
Turnhout	4
Verviers	0
Total	***14***

d) Nombre d'infractions concernées par les mesures

Le contrôle visuel discret ne peut être effectué que s'il y a des indices sérieux de faits punissables tels que visés à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC ou dans le cadre d'une organisation criminelle.

(1) Art. 90ter §§2-4 CIC

Tableau 41: nombre de faits punissables – contrôle visuel discret

Renvoi à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC	Description	Nombre
1°*octies* Aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	3
4° À l'article 347*bis* du même Code ;	Prise d'otages	2
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide	1
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	2
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	1
13°bis Aux articles 550*bis* et 550*ter* du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	1
14° À l'article 2*bis*, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	6
19° À l'article 1er de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession	1
Total		***17***

(2) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Au moins deux infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

e) Résultat des mesures pour l'enquête

9 contrôles visuels discrets ont été considérés comme utiles. Le résultat des autres contrôles visuels discrets ne sont pas encore connus.

Tableau 42: résultat – contrôle visuel discret

Résultat	Nombre	%
Utile	9	*32,1*
Inutile	0	*0,0*
Inconnu	19	*67,9*

VII. ADAPTATION DE LA « LOI MPR » DU 6 JANVIER 2003

La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête est parue au Moniteur belge le 12 mai 2003. La loi a été partiellement abrogée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 202/2004[22] du 21 décembre 2004.

Le législateur avait jusqu'au 31 décembre 2005 pour préparer une loi de réparation. Cette "loi de réparation MPR" a été approuvée in extremis : la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.[23]

En ce qui concerne le règlement des méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'enquête, il y a eu des adaptations techniques et certaines dispositions de correction et de révision.[24] Vous en trouverez un aperçu ci-dessous.

A. Modifications techniques

Les adaptations techniques concernent :

- L'art. 46*ter* §1, alinéa 4 CIC, dans lequel il y a une référence claire concernant le terme « courrier » et dans lequel on prévoit une définition plus large de ce même concept ;
- L'art. 47*quinquies* § 2 CIC, dans lequel on a reformulé l'article concernant la cause d'excuse absolutoire pour les fonctionnaires de police [25] ;
- L'art. 47*sexies* §§4 et 7 et l'art. 47*octies* §§4 en 7 CIC, par lesquels il est clairement établi textuellement que le procureur du Roi mentionne également dans une décision écrite séparée les infractions qui peuvent être commises par l' « expert civil ».

B. Réparation de la loi MPR

Outre ces amendements techniques, la loi de réparation comporte plusieurs <u>dispositions rectificatrices</u> concernant :

- L'art. 47*quater* CIC : redéfinition de la provocation et interdiction de celle-ci ;
- L'art. 28*septies*, alinéa 1 et l'art. 56*bis* alinéa 2 CIC : l'exclusion du contrôle visuel discret et de l'observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation dans le cadre d'une mini-instruction ;
- Les art. 235*ter* et 235*quater* CIC : le contrôle par la Chambre des mises en accusation en tant que juge indépendant et impartial.

---

[22] *M.B.* 6 janvier 2005.

[23] *M.B.* 30 décembre 2005.

[24] l'autre volet de la loi concerne l'introduction de plusieurs dispositions dans le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle permettant de désigner des juges d'instruction spécialisés dans les affaires de terrorisme et qui seront compétents sur tout le territoire Royaume.

[25] Contient une cause d'excuse absolutoire pour les fonctionnaires de police et la personne qui a fourni directement une aide ou une assistance nécessaire à l'exécution de la mission ou pour les personnes auxquelles un indicateur a fait appel en raison de leur compétence.

C. Nouvelles mesures

La loi de réparation prévoit également de nouvelles mesures ou possibilités :

- L'art. 46*quater* CIC a été remplacé et élargi de sorte que les coffres bancaires, les instruments financiers et les transactions bancaires sont ajoutés aux transactions bancaires. L'on prévoit également un gel des comptes bancaires ;
- L'art. 46*quinquies* CIC : remplace l'art. 89*ter* CIC. Il existe à présent une distinction entre le contrôle visuel discret dans un lieu privé qui n'est pas une habitation (compétence du procureur du Roi) et le contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89*ter* CIC – compétence exclusive du juge d'instruction). Le contrôle visuel discret (art. 46*quinquies* §1, alinéa 1 CIC) peut à présent se faire la nuit ;
- L'art. 47*ter* §1, alinéa 2 CIC permet d'utiliser les méthodes particulières de recherche pour la recherche et la capture de prisonniers fugitifs ;
- L'art. 47*sexies*, §1, 2e alinéa CIC exclut l'appareil photographique de la catégorie des moyens techniques, sauf dans de la cadre d'une observation avec moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation.
- L'art. 47*sexies* §7 CIC permet au procureur du Roi d'autoriser l'indicateur à commettre des faits punissables, ce sous certaines conditions ;
- L'art. 90ter §1, alinéa 2 CIC permet que le juge d'instruction puisse, à tout moment, également à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, ordonner la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé en vue de permettre l'écoute de communications ou télécommunications privées.

VIII. RÉSUMÉ

A. Mesures d'écoute

Le nombre de mesures d'écoute (2569) est resté stable par rapport à 2004 (2.562). Ces mesures ont été exécutées dans le cadre de 525 instructions. Près de 2/3 des mesures d'écoutes concernaient des GSM et ont été exécutées dans le cadre de dossiers relatifs aux stupéfiants, au vol avec violence / à l'extorsion, aux organisations criminelles et au meurtre / à l'homicide.

La mesure d'écoute ne dure généralement pas plus de deux semaines. 1.649 numéros d'appel ont été placés sous surveillance, dont 83,8% concernaient des personnes qualifiées de suspectes.

29.978,7 heures de conversations téléphoniques ont été écoutées. 12,2% des conversations écoutées ont été retranscrites, ce qui représente une diminution importante. Près de 2/3 des mesures d'écoute ont fourni des éléments considérés comme importants à cruciaux pour l'enquête.

Sur le terrain, il ressort que les criminels s'adaptent aux développements technologiques. L'utilisation du VoIP en est un exemple. L'exécution de la mesure d'écoute par les opérateurs ne se fait cependant pas rapidement : lenteur pour la mise en route des mesures, retard dans la communication des données, … . La compréhension entre les « directions judiciaires déconcentrées » et les services centraux (DGJ/DJF/FCCU/Télécom en DGS/DSU/NTSU/CTIF) est considérée comme bonne.

En ce qui concerne la traduction, il y a un important problème de disponibilité des traducteurs et/ou interprètes surtout de mise à jour des listes de traducteurs/interprètes jurés par arrondissement judiciaire.

Il n'existe pas non plus de liste mise à jour des différents opérateurs étant donné les développements rapides de ce marché. Le problème est encore plus flagrant dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels qui pour une partie des devoirs judiciaires renvoient la police vers l'opérateur qui leur loue une partie de son réseau et pour l'autre partie des devoirs judiciaires vers d'autres opérateurs dont la disponibilité laisse plus qu'à désirer.

L'écoute directe a été appliquée dans 29 dossiers.

B. Témoignages anonymes

L'anonymat complet a été accordé à 3 personnes en 2005.

La mesure a été exécutée dans deux nouvelles enquêtes. Les déclarations concernaient des faits punissables dans le cadre des stupéfiants et de la traite des êtres humains.

C. Protection de témoins menacés

Aucun nouveau dossier avec des mesures de protection ordinaires n'a été ouvert en 2005. **2 dossiers** (lancés en 2003) dans lesquels des mesures de protection ont été accordées ont été arrêtés conformément à l'art. 108, § 4 1er alinéa CIC.

Par contre les mesures de protection particulières et les aides financières ont été accordées dans 1 nouveau dossier, et à 1 témoin et 3 membres de sa famille en particulier. Ce témoin a fait des déclarations concernant des faits punissables relatifs à une organisation criminelle. En 2005, 4 dossiers dans lesquels seules des mesures de protection particulières ont été accordées au cours des années précédentes ont également été prolongés. Un dossier (lancé en 2004) a été arrêté en raison de l'application de l'art. 108 §3 CIC.

D. Méthodes particulières de recherche

1. Observation

988 observations ont été effectuées en 2005. Ces dernières concernaient 805 enquêtes dont la moitié en étaient au stade de l'information. Un total de 1.326 suspects ont été observés.

Les observations avec ou sans moyens techniques a principalement été effectuées dans le cadre de dossiers relatifs aux stupéfiants. En 2005, 1 observation avec utilisation de moyens techniques a été effectuée afin d'avoir une vue dans une habitation.

2. Infiltrations

L'infiltration a été utilisée dans 65 enquêtes en 2005. Les infiltrants ont entretenu des contacts durables avec 103 personnes. Les faits punissables entraient principalement dans le cadre des stupéfiants et des organisations criminelles.

3. Recours aux indicateurs

Les indicateurs travaillaient principalement au niveau fédéral. Environ 70% des informations fournies concernaient des phénomènes qui ne sont pas repris dans le PNS. Environ 43% des paiements (dans des priorités PNS) ont été effectués pour des indicateurs donnant des informations sur les armes. Un quart des paiements concernait les stupéfiants.

En 2005, le recours aux indicateurs a mené à 728 arrestations, 64 saisies de véhicules, 1.234 kg de drogues dures, près de 150 kg de drogues douces, 418.288 pilules d'ecstasy, 122 armes, …

E. Autres méthodes de recherche

1. Intervention différée

Il y a eu au moins 3 interventions différées mandatées en 2005. Ces interventions concernaient 5 suspects. La méthode d'enquête a été appliquée dans le cadre des stupéfiants et des vols. Les trois interventions différées rapportées ont été considérées comme utiles.

2. Interception et prise de connaissance de courrier

Il y a eu au moins deux mandats d'interception, d'ouverture et de prise de connaissance de courrier en 2005. Ces mandats concernaient cinq suspects. Les faits punissables concernaient la traite des êtres humains et le harcèlement.

3. Récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires

Au moins 554 mesures de récolte de données bancaires ont été ordonnées en 2005. Celles-ci concernaient 298 enquêtes et ont été ordonnées à l'encontre de 334 suspects.

Ces mesures ont été principalement ordonnées dans des dossiers concernant une escroquerie, un vol, un abus de confiance, un blanchiment, des stupéfiants, de traite des êtres humains et de faux en écriture. Près de 94% des mesures ont été considérées comme utiles.

4. Contrôle visuel discret dans un domicile

En 2005, **27 mandats** de contrôles visuels discrets dans une habitation ont été ordonnés. Ils concernaient 19 instructions et 15 suspects. Ces mesures ont été appliquées dans des dossiers concernant les stupéfiants, les organisations criminelles, les prises d'otage, l'extorsion / le vol avec violence, l'homicide, l'incendie volontaire, la pénétration dans des systèmes informatiques / le sabotage informatique et les hormones.

9 des 28 contrôles visuels discrets ont été considérés comme utiles, le résultat des autres contrôles visuels discrets n'est pas encore connu.

IX. RECOMMANDATIONS

A. Informatisation des parquets

Il est recommandé de vérifier quels modules du projet Phénix d'informatisation de la justice peuvent être utilisés pour l'extraction des données dans le cadre de cette évaluation.

B. Mécanisme d'évaluation dans la réglementation

L'introduction d'une clause d'évaluation dans une loi ou dans une autre norme de réglementation n'est pas évidente. La décision d'insérer une telle clause ne peut être un moyen d'éluder la réalisation de lois qui comportent des lacunes ou autres points délicats. Il ne faut pas non plus donner l'impression que le législateur n'assume pas entièrement sa responsabilité dans la nouvelle législation mais il ne faut pas non plus que cela soit perçu comme une marque de méfiance vis-à-vis des instances et des acteurs devant appliquer cette législation. Il faut que, de cette manière, le législateur indiquer qu'il veut avoir un suivi et en prendre ensuite la responsabilité.

Le recours à un mécanisme d'évaluation peut faciliter le risque d'augmentation de l'intensité de la réglementation et de l'instabilité de la législation. Cette prolifération de réglementation peut à son tour créer des problèmes concernant le caractère distinctif de la loi (norme) et des difficultés d'ordre légistique et systémique. Les principes d'égalité juridique, de sécurité juridique et la concordance avec le droit peuvent également être mis sous pression. Le législateur peut par contre peut être ouvert à la poursuite du débat, dans le but de perfectionner la réglementation.

Enfin, il y a un risque que l'évaluation débouche sur des recommandations fautives ou irréalistes à cause des limitations méthodologiques ou d'un manque de données. Il est donc recommandé que l'on continue à travailler sur un encadrement méthodologique adéquat de l'évaluation de la réglementation.[26] C'est pour cette raison qu'un groupe de travail coordonné par le Service de la Politique criminelle a été créé afin de développer un instrument informatisé.

Il est recommandé d'effectuer une étude d'évaluation (ex. étude de cas) qui va plus loin que le présent rapport qui se limite à une obligation légale qui consiste à simplement compter le nombre d'enquêtes, le nombre de personnes concernées et qui accompagne les résultats.

[26] VOIR VAN AEKEN, K., *Evaluatie van regelgeving. Bijdrage voor het VIOM*, Centrum voor Rechtssociologie, UFSIA, 2000, p. 24-25.

X. ANNEXE

RENVOI A L' ART. 90*TER* §§2-4 CIC	DESCRIPTION
1° Aux articles 101 à 110 du Code pénal ;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres ;
1°*bis* Aux articles 136*bis*, 136*ter*, 136*quater*, 136*sexies* et 136*septies* du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire.
1°*ter* Aux articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1°*quater* à l'article 210*bis* du même Code ;	Faux en informatique
1°*quinquies* Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique
1°*sexies* article 259*bis* du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1°*septies* À l'article 314*bis* du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1°*octies* Aux articles 324*bis* et 324*ter* du même Code ;	Participation à une organisation criminelle
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;
3° À l'article 331*bis* du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4° À l'article 347*bis* du même Code ;	Prise d'otages
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement
7°*bis* Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur
7°*ter* Aux articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*octies* du même Code ;	Traite des êtres humains
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9° À l'article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10° Aux articles 477, 477*bis*, 477*ter*, 477*quater*, 477*quinquies*, 477*sexies* ou 488*bis* du même Code ;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10°*bis* Aux articles 504*bis* et 504*ter* du même Code ;	Corruption privée
10°*ter* À l'article 504*quater* du même Code ;	Fraude informatique
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13° À l'article 520 du même code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, premier alinéa, du même Code sont réunies;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13°bis Aux articles 550*bis* et 550*ter* du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14° À l'article 2*bis*, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15° article 145, §3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;	Réalisation frauduleuse d'infrastructure de télécommunications
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la	Armes

technologie y afférente ;	
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration
19° À l'article 1er de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession
~~20° aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 février 1990 concernant certaines substances à effet bêta-adrénergique, les articles précités visant des infractions punies conformément à la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.)~~ **Abrogé par l'A.R. du 07/07/2002**	~~Hormones~~
§3. Tentative	
§4. Art. 322 ou 323 CP	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés , comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1er alinéa CP